

# Appropriation des ressources génétiques végétales, implications pour les relations Nord-Sud et la sécurité alimentaire

**Laurence Roudart**

DANS **MONDES EN DÉVELOPPEMENT** 2002/1 (N<sup>o</sup> 117), PAGES 75 À 84  
ÉDITIONS **DE BOECK SUPÉRIEUR**

ISSN 0302-3052

DOI 10.3917/med.117.0075

Article disponible en ligne à l'adresse

<https://www.cairn.info/revue-mondes-en-developpement-2002-1-page-75.htm>



**CAIRN.INFO**  
MATIÈRES À RÉFLEXION

Découvrir le sommaire de ce numéro, suivre la revue par email, s'abonner...

Flashez ce QR Code pour accéder à la page de ce numéro sur Cairn.info.



**Distribution électronique Cairn.info pour De Boeck Supérieur.**

La reproduction ou représentation de cet article, notamment par photocopie, n'est autorisée que dans les limites des conditions générales d'utilisation du site ou, le cas échéant, des conditions générales de la licence souscrite par votre établissement. Toute autre reproduction ou représentation, en tout ou partie, sous quelque forme et de quelque manière que ce soit, est interdite sauf accord préalable et écrit de l'éditeur, en dehors des cas prévus par la législation en vigueur en France. Il est précisé que son stockage dans une base de données est également interdit.

# Appropriation des ressources génétiques végétales, implications pour les relations Nord-Sud et la sécurité alimentaire

**Laurence Roudart\*** (Maître de conférences à l'Institut National Agronomique Paris-Grignon)

**A**u cours des quinze dernières années, les octrois de brevets, et autres titres de protection juridique, relatifs à des variétés végétales, ou à des matériels biologiques végétaux (gènes, séquences d'ADN, protéines, cellules...), ou encore à des utilisations de plantes (médicinales notamment), ont été toujours plus nombreux. Ce phénomène prend un relief particulier dans la perspective des relations Nord-Sud, dans la mesure où l'immense majorité de ces titres sont accordés dans des pays industrialisés développés, alors même que l'immense majorité des matières premières végétales utilisées provient, directement ou indirectement, des pays intertropicaux.

L'objet de cet article est d'analyser les enjeux pour les relations Nord-Sud de l'appropriation des ressources génétiques végétales. Nous rappellerons d'abord à grands traits l'histoire de l'accès à ces ressources. Puis nous expliciterons les implications, tout particulièrement économiques, de la protection juridique des obtenteurs de nouvelles variétés végétales, dans la perspective des relations Nord-Sud. Enfin, nous verrons comment ces questions sont débattues dans les négociations internationales qui ont cours dans le cadre de la Convention sur la diversité biologique, de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (communément désignée par son sigle en anglais FAO, pour *Food and Agriculture Organization*), et de l'Organisation Mondiale du Commerce (OMC).

*\* L'auteur remercie Michel Griffon, Directeur scientifique du CIRAD, de lui avoir donné accès à une vaste documentation sur le sujet traité dans cet article. Elle remercie également Marcel Mazoyer et Joël Priolon pour leurs observations sur la première version de cet article.*

## Rappel historique sur l'accès aux ressources génétiques végétales

### Libre accès

Durant des millénaires, les humains ont transporté librement, d'un bout à l'autre de la planète, des plantes domestiquées cultivées et des plantes sauvages à usage alimentaire, médicinal ou autre, afin de les transplanter dans de nouvelles régions. Ainsi, les descendants des paysans qui avaient constitué, il y a quelques milliers d'années, les grands foyers d'origine de l'agriculture, au Proche-Orient, en Papouasie-Nouvelle Guinée, en Chine du Nord et en Amérique centrale, ont peu à peu colonisé la plus grande partie de la terre, en emportant avec eux les plantes qu'ils savaient déjà cultiver ou utiliser. Au cours de leur progression, ils ont rencontré de nouvelles espèces sauvages qu'ils ont à leur tour domestiquées. Certaines régions du monde ont ainsi fourni beaucoup d'espèces domestiques, au point de constituer, après les foyers d'origine, de véritables aires secondaires de domestication : il s'agit principalement du Nord, de l'Ouest et du Centre-Ouest du continent sud-américain, de l'Afrique tropicale au Nord de l'Équateur, et de l'Asie du Sud-Est. Puis les voyageurs, les commerçants et les colons ont transporté d'un continent à l'autre des espèces utiles à l'homme. Par exemple, les colons européens ont transporté vers les régions tempérées d'Amérique le blé, l'orge, la lentille, le lin... ; en retour, ils ont rapporté dans l'Ancien monde le maïs, le haricot, la pomme de terre, la tomate, le coton à fibre longue...

Dans chaque écosystème particulier de la planète, les conditions de culture ont bien sûr exercé une pression de sélection sur les lignées de plantes

cultivées, mais les agriculteurs du cru ont aussi, de manière consciente, fortement influencé l'évolution de ces lignées : année après année, ils ont privilégié parmi les graines récoltées, en vue de les ressemer, celles qui présentaient les caractères les plus avantageux compte tenu des conditions écologiques du lieu, si bien qu'ils ont collectivement et progressivement inventé et sans cesse fait évoluer des centaines de milliers de variétés cultivées, adaptées à des écosystèmes variés et changeants.

Les plantes cultivées ou utilisées aujourd'hui à travers le monde sont donc pour une bonne part le produit du travail de sélection opéré durant des millénaires par les sociétés paysannes, et elles sont aussi le produit de courants d'échanges d'une région à l'autre, d'un continent à l'autre.<sup>1</sup> Dans ces conditions, on comprend que les ressources génétiques – c'est-à-dire les gènes et les assemblages de gènes – de ces plantes aient pendant longtemps été considérées comme "patrimoine commun de l'humanité" et qu'elles aient été libres, ou quasiment libres, d'accès et d'utilisation. Cette conception avait été entérinée par l'*Engagement international sur les ressources phytogénétiques* signé sous l'égide de la FAO en 1983 (FAO, 1983).

### Certificats d'obtention végétale

Cependant, dans les pays industrialisés, au XXe siècle, le travail de sélection des plantes a de moins en moins été effectué par les agriculteurs eux-mêmes. Il a été peu à peu assuré par une profession particulière, la profession des *obteneurs*.

Or, comme les plantes issues de semences avantageuses produisent elles-mêmes, dans bien des cas, des semences avantageuses, il suffit pour s'en procurer de prélever une partie de la récolte précédente. Une telle pratique contrarie bien sûr les intérêts des obteneurs et, pour peu qu'elle s'étende, elle peut même les empêcher de rentabiliser leurs investissements, y compris leurs investissements en travail intellectuel ayant conduit aux innovations incorporées dans les nouvelles semences. Pour parer cela, les obteneurs ont promu l'élaboration et l'adoption de législations qui leur confèrent des droits et une protection juridique au titre de la propriété intellectuelle des nouvelles semences.<sup>2</sup>

Un instrument de protection juridique qui fut ainsi mis au point, dans plusieurs pays européens, dans l'entre-deux guerres, est le *certificat d'obtention*

*végétale*. Un tel certificat est délivré à l'obteneur d'une nouvelle variété à condition qu'elle soit nettement *distincte* (des autres variétés déjà connues), *homogène* (tous les plants de cette variété ont des caractéristiques semblables) et *stable* (quant aux caractéristiques des semences commercialisées). Dans le ou les pays où un tel certificat est en vigueur, il confère à son titulaire le droit exclusif de produire et de vendre les semences de la variété qu'il a obtenue, ou d'accorder des licences de production et de vente, durant 15 à 25 ans selon le type de plante en cause.

L'Union pour la protection des obtentions végétales (UPOV) rassemble tous les pays ayant adopté ce genre de certificat, c'est-à-dire aujourd'hui une cinquantaine de pays, du Nord surtout. L'UPOV s'occupe uniquement des *obtentions* végétales, et pas des autres variétés ou espèces, sauvages ou domestiques.

Jusqu'en 1991, dans les pays membres de l'UPOV, tout agriculteur ayant acheté des semences certifiées pouvait, en fait sinon en droit, prélever une partie de sa récolte pour la ressemer l'année suivante. Ce " *privilège de l'agriculteur* " peut être interprété comme la reconnaissance du droit des agriculteurs à une part de la propriété intellectuelle des nouvelles semences, du fait que celles-ci sont aussi le produit du travail de sélection effectué durant des millénaires par les paysans (Hermitte, 1999).

D'un autre côté, " *l'exception en faveur de l'obteneur* " autorise tout semencier à utiliser librement une variété obtenue par un concurrent pour en produire une nouvelle. C'est dire que même si une variété est protégée par un certificat, l'accès à son génome demeure libre. Cette disposition est essentielle pour obtenir de nouvelles variétés adaptées à l'évolution des conditions écologiques et économiques des cultures. En effet, pour cela, on part souvent des dernières variétés créées, que l'on croise entre elles ou avec des variétés plus anciennes voire sauvages.

Certes, en 1991, une nouvelle convention de l'UPOV a entamé ces deux privilèges : les pays membres peuvent interdire le privilège de l'agriculteur, et l'obteneur d'une nouvelle variété " essentiellement dérivée " d'une autre variété préalablement obtenue par un concurrent doit négocier avec ce concurrent l'autorisation de commercialiser sa nouvelle variété. Mais il reste que beaucoup de pays membres de l'UPOV continuent de garantir le privilège de l'agriculteur, et que *l'utilisation à des fins d'expérimentation et de*

1 Cela dit sans oublier qu'elles sont aussi le produit de 3,5 milliards d'années d'Évolution.

2 De même, un écrivain ou un compositeur de musique perçoit des droits d'auteur sur les ventes de sa production intellectuelle.

*sélection des ressources génétiques des variétés certifiées demeure libre* (Correa, 1999).

## Brevets

Cependant, aux États-Unis, en 1930, le *Plant Patent Act* instaure une protection particulière des obtenteurs de nouvelles variétés de certains arbres fruitiers et de fleurs. Cette protection est proche de celle que confère un brevet d'invention (voir *infra*). Notons qu'à cette époque, les législateurs américains avaient jugé non souhaitable d'étendre cette protection aux obtenteurs de nouvelles variétés de plantes importantes pour l'alimentation. Mais en 1970, avec le *Plant Variety Protection Act*, cette protection fut étendue aux obtenteurs de nouvelles variétés de céréales et autres plantes alimentaires importantes (RAFI, 1995). Enfin, toujours aux États-Unis, dès lors que de nouvelles variétés ont été obtenues par le génie génétique,<sup>3</sup> des brevets d'invention ont été octroyés pour ces variétés. Le premier brevet de ce genre fut accordé en 1985, pour une variété de maïs transgénique enrichi en tryptophane. Aujourd'hui, les autres pays où l'on peut breveter une variété végétale sont très peu nombreux.

Un brevet est habituellement octroyé pour un *produit* ou un *procédé nouveau, inventif, susceptible d'application industrielle, et suffisamment décrit* pour que quelqu'un d'autre que l'inventeur puisse reproduire ce produit ou ce procédé.<sup>4</sup> Un brevet confère à son titulaire le *droit exclusif* d'exploiter commercialement son invention, durant 20 ans en général, *dans le ou les pays où ce brevet a été déposé et accordé*. Ainsi, en garantissant la rémunération du travail intellectuel des inventeurs en cas d'exploitation commerciale, le brevet est censé encourager les innovations. Soulignons qu'aujourd'hui encore, les législations sur les brevets ont avant tout un caractère national. Cela implique que pour obtenir un brevet dans quelque pays que ce soit, il faut en faire la demande expresse (y compris pour une firme multinationale implantée dans plusieurs pays).<sup>5</sup>

Le caractère national de ces législations implique que l'interprétation des critères de brevetabilité varie d'un pays à l'autre. Ainsi, dans plusieurs pays, du Nord en particulier, des matériels biologiques préexistants

dans la nature, tels que gènes, séquences d'ADN..., peuvent être brevetés dès lors qu'ils ont été isolés et caractérisés. Mais dans de nombreux autres pays, dont le Brésil, l'Argentine, les pays du Pacte andin (Bolivie, Colombie, Équateur, Pérou, Venezuela), il est impossible de breveter de tels matériels biologiques car ils sont considérés comme des *découvertes*, et non comme des *inventions*.

Par ailleurs, aux États-Unis, un produit ou un procédé peut être considéré comme nouveau même si il a été divulgué ailleurs qu'aux États-Unis, pourvu qu'il n'y en ait eu aucune description *écrite* préalable au dépôt de brevet. Ce n'est pas le cas dans les pays européens.

Dès lors qu'un brevet confère un droit exclusif d'exploitation commerciale, le titulaire d'un brevet sur une variété végétale peut interdire aux agriculteurs d'utiliser comme semences une partie de leurs récoltes ; il peut également refuser, ou faire payer très cher, aux autres obtenteurs le droit d'utiliser sa variété pour en créer de nouvelles ; et dans les pays où la législation ne prévoit pas d'exemption de droits pour la recherche,<sup>6</sup> le titulaire d'un tel brevet peut même refuser, ou faire payer très cher, à des chercheurs le droit d'utiliser sa variété dans des expériences scientifiques (Coale, 1999).

Ainsi, sauf disposition législative particulière, le titulaire d'un brevet sur une variété est comme propriétaire, durant 20 ans, de l'ensemble de la construction génétique de cette variété. Rappelons qu'au contraire, le titulaire d'un certificat d'obtention végétale n'est pas propriétaire du génome de la variété certifiée : l'accès à ce génome demeure libre à des fins de recherche et de sélection.

Quant au titulaire d'un brevet sur un matériel biologique végétal (séquence d'ADN, gène, protéine, cellule...), il revendique en général une part de propriété sur toute plante dans laquelle ce matériel a été introduit artificiellement, et parfois même sur toute plante, sélectionnée ou non, contenant préalablement cette matière. A cet égard, les législations sont encore floues, y compris dans les pays où de nombreux brevets ont été accordés sur des matériels biologiques (Correa, 1999).

3 Le génie génétique est l'ensemble des méthodes d'investigation et d'intervention sur les dispositifs génétiques des êtres vivants.

4 Le critère de suffisance de description répond au souci de favoriser la diffusion et le progrès des connaissances : un brevet protège un inventeur *en échange* de la révélation *publique* du savoir relatif à l'invention.

5 Certes, quand un brevet a été obtenu dans un pays, une procédure d'extension de ce brevet peut alléger la procédure d'obtention dans d'autres pays. Mais il reste que chaque office national des brevets rend son propre avis.

6 Dans de nombreuses législations sur les brevets, l'exemption pour la recherche dispose qu'une invention brevetée peut être librement utilisée à des fins de recherche ne donnant pas lieu à exploitation commerciale.

La multiplication des dépôts de tels brevets au cours des dernières années est très liée aux bouleversements qui ont affecté le secteur semencier. Comme la mise au point de variétés génétiquement modifiées nécessite de très lourds investissements en recherche-développement (au moins un milliard de dollars par an durant une dizaine d'années (James, 2000)), cette activité est à la portée de grandes firmes seulement. Ainsi, de grandes compagnies agrochimiques comme Pioneer Hi-Bred International, rachetée en 1999 par Du Pont de Nemours, comme Monsanto, comme Novartis et AstraZeneca fusionnées en Syngenta en 2000, etc. ont récemment pénétré le secteur semencier et ont racheté de nombreuses entreprises de petite ou moyenne taille, au point de conquérir de larges parts des marchés de semences (Then, 2000). Or ces firmes agro-chimiques avaient l'habitude d'utiliser des brevets, et elles n'étaient pas disposées à adopter des certificats d'obtention végétale limitant leurs intérêts financiers.

### **Moyens techniques pour restreindre l'accès aux caractères génétiques avantageux**

Cela étant, aucune protection juridique ne peut empêcher qu'il est en général facile de prélever une part de la récolte pour la ressemer lors de la campagne suivante. Pour contourner cela, les obtenteurs ont depuis longtemps produit, par croisement de lignées pures, des semences hybrides. En effet, de telles semences produisent des récoltes avantageuses, mais les grains issus d'hybrides produisent de très mauvaises récoltes. C'est dire que " les hybrides ne sont généralement pas biologiquement stériles, mais ils le sont d'un point de vue économique " (Priolon, 1998). Par exemple, quasiment toutes les semences de maïs utilisées par les agriculteurs des pays industrialisés sont des semences hybrides, qu'il faut donc acheter chaque année.

Mais l'obtention de semences hybrides est très difficile à réaliser pour beaucoup de plantes. C'est pourquoi les firmes agro-biotechnologiques<sup>7</sup> ont cherché à mettre au point d'autres procédés rendant inopérante ou non rentable l'utilisation comme semences des graines récoltées par les agriculteurs. Tel était bien l'objectif du procédé qui consistait à transférer dans le génome de nouvelles variétés des gènes aboutissant à stériliser complètement leur descendance. Fort justement nommée " Technology Protection System "

par ses inventeurs, cette construction fut aussitôt rebaptisée " Terminator " par ses détracteurs, et elle provoqua de telles réactions de rejet à l'échelle internationale que ses inventeurs renoncèrent, au moins temporairement, à l'utiliser.

Du coup, les firmes ont mis au point des techniques qui font que les graines issues des récoltes n'expriment leurs caractères avantageux qu'à la condition d'être soumises à certains traitements, chimiques ou autres.<sup>8</sup> Ces traitements devant être achetés auprès des firmes ayant obtenu les nouvelles variétés, ils sont en fait un moyen indirect de percevoir chaque année une rémunération pour leur travail d'obtention.

Pratiquement toutes les firmes agrochimiques font des recherches sur ces deux ensembles de techniques, et plus de 30 brevets ont déjà été déposés (Crucible group, 2000).

---

## **Les implications pour les relations Nord-Sud**

### **" Biopiratage "**

Au cours de la dernière décennie, beaucoup de brevets relatifs à des ressources végétales ont été accordés à des firmes agro-biotechnologiques ou pharmaceutiques, ou encore à des universités ou instituts de recherche, du Nord, alors même que ces ressources sont largement dérivées de ressources ou de savoirs prélevés à peu de frais au Sud. C'est ce que certains appellent le " biopiratage ". Rappelons-en trois exemples célèbres.

En 1994, aux États-Unis, un brevet fut accordé pour une variété à haut rendement de *quinoa* (céréale cultivée dans les Andes depuis les temps préincasiques), et pour toute sa descendance, directe ou par croisement (US Patent n° 5304718) ; or cette variété avait été prélevée *telle quelle* en Bolivie. En 1995, toujours aux États-Unis, un brevet fut accordé pour l'utilisation de poudre de *turmeric* (plante indienne) afin de cicatiser les blessures (US Patent n° 5401504) ; or cette pratique existait en Inde depuis des millénaires, comme l'attestent des écrits très anciens. Ces deux brevets ont finalement été annulés,

7 Selon la définition retenue par la Convention sur la diversité biologique, la biotechnologie recouvre " toute application technologique qui utilise des systèmes biologiques, des organismes vivants, ou des dérivés de ceux-ci, pour réaliser ou modifier des produits ou des procédés à usage spécifique ". (Dans cette acception, la pratique de l'agriculture est une biotechnologie.)

8 Ces techniques portent le nom générique de " Trait specific Genetic Use Restriction Technologies " (T-GURTs) ; elles ont été rebaptisées " Traitor " par leurs détracteurs.

mais cela a exigé plusieurs années de procédure, et a coûté beaucoup d'argent (la contestation d'un brevet aux États-Unis coûte plus de 200 000 dollars) et d'expertise juridique.

Le cas du brevet relatif à certains " riz basmati ", octroyé aux États-Unis à la firme RiceTec en 1997, est différent : à partir de variétés de riz anciennement cultivées en Inde ou au Pakistan, cette firme a effectivement obtenu, par des procédés de sélection classique, de nouvelles variétés de riz, qui peuvent être cultivées en Amérique et qui présentent tout à la fois des caractères agronomiques avantageux (haut rendement, résistance à certaines maladies, insensibilité à la durée relative du jour et de la nuit) et les caractères typiques d'un bon riz basmati cultivé en Inde ou au Pakistan (grains longs et aromatiques) (US Patent n° 5663484). Sur les vingt éléments de revendication du brevet, quatre portaient sur les caractères soi-disant nouveaux des grains, alors même que ces caractères sont présents depuis des temps immémoriaux dans les variétés de riz basmati cultivées en Inde ou au Pakistan. Après l'octroi de ce brevet, le risque pour les paysans indiens et pakistanais était que leur propre riz basmati fût considéré aux États-Unis comme une contrefaçon des variétés RiceTec, auquel cas ils auraient perdu leur marché à l'exportation dans ce pays. Pour éviter cela, en juin 2000, après trois années de préparation du dossier, les pouvoirs publics indiens demandèrent au Bureau compétent aux États-Unis<sup>9</sup> de réexaminer ce brevet. Du coup, en septembre 2000, avant même que la procédure ne fût engagée, la firme RiceTec retira ces quatre revendications du texte de son brevet.

Il n'en reste pas moins que le riz breveté par cette firme continue d'être vendu dans des emballages portant la mention *Indian-style basmati*, ce qui pose, de surcroît et paradoxalement, un problème de *non protection d'une appellation d'origine*. En effet, avec l'utilisation du terme *basmati* sur ces emballages, les paysans indiens et pakistanais risquent quand même de perdre une bonne part de leurs débouchés aux États-Unis du fait d'une réorientation des consommateurs vers les nouvelles variétés RiceTec cultivées en Amérique. C'est pourquoi certaines organisations font pression sur le gouvernement indien afin qu'il entreprenne auprès de l'OMC une démarche de protection de l'appellation *basmati*.

Au-delà de ces trois exemples, une enquête menée par deux ONG (RAFI, HSCA, 1999) a conclu que au moins 142 brevets ou certificats accordés en Australie, aux

États-Unis, en Nouvelle-Zélande ou en Afrique du Sud relèvent, à coup sûr ou très probablement, du biopiratage.

## Enjeux

Dès lors que des droits de propriété intellectuelle sont octroyés au Nord pour des produits ou des procédés biotechnologiques qui incorporent des innovations du Sud, il est légitime de se demander quelle part du produit ou du procédé final est attribuable au savoir et au talent de l'inventeur du Nord, et quelle part est attribuable au savoir et au talent des sociétés du Sud.

Cette question fut portée par les pays du Sud à la FAO dès la première réunion de la Commission des ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture, en 1985, à propos des variétés certifiées. Dans les débats qui s'ensuivirent, les pays du Sud firent ressortir que la plupart des variétés cultivées de par le monde, qu'elles fussent certifiées ou non, étaient pour une part prééminente le produit du travail, du savoir et de l'inventivité des agriculteurs du Sud. Ces débats conduisirent à la reconnaissance internationale officielle, en 1989, du concept de " *Droits des agriculteurs* ", c'est-à-dire de droits découlant de leur contribution passée, présente et future à la conservation, à l'amélioration et à la mise à disposition des ressources génétiques végétales, cela étant particulièrement vrai pour les agriculteurs des foyers d'origine de l'agriculture et des aires secondaires de domestication. Pour autant, dans le texte annexé en 1989 à l'Engagement international, ces droits des agriculteurs ne furent pas considérés comme prééminents : ils furent mis au même rang que les droits des obtenteurs, et il fut simplement admis qu'à ce titre, les États fournisseurs de ressources génétiques végétales pourraient réclamer une rémunération, celle-ci ne devant pas être excessive au regard du droit de libre accès ; c'est ce que l'on a appelé le libre accès rémunéré (Hermitte, 1992). Certes, le principe du *partage*, entre les obtenteurs et les agriculteurs, entre le Nord et le Sud, des *avantages* résultant de l'exploitation des ressources génétiques végétales a ainsi commencé d'être envisagé, mais de la manière la plus minime possible puisque ce partage est resté subordonné au principe de libre accès, et aucun contenu précis ne fut donné au concept de droits des agriculteurs.

Ce concept renvoie à la question de la protection des savoirs traditionnels, qui vise à élaborer des moyens juridiques permettant aux détenteurs de ces savoirs de décider eux-mêmes par qui, où, quand, comment, à

9 Ce Bureau est couramment désigné par son acronyme américain USPTO = *United States Patent and Trademark Office*.

quelles fins et à quelles conditions leurs connaissances pourront être utilisées, en respectant les systèmes de protection traditionnels quand il en existe. Une voie envisagée est de mettre au point des droits de propriété intellectuelle *collectifs*, ce qui posera alors des problèmes de compatibilité avec les accords internationaux existants en matière de propriété intellectuelle, dans la mesure où ces accords sont pour le moment fondés sur les droits forgés au Nord, qui sont des droits *privés*. Au-delà de la reconnaissance et de la rémunération de ces savoirs, ce sont bien la reconnaissance et la prise en compte de la richesse et de la diversité des patrimoines techniques et culturels des peuples qui sont en cause ici.

D'un autre côté, l'octroi dans les pays du Nord de brevets, éventuellement indûs, portant sur des produits ou des procédés existant déjà au Sud pose le problème de l'accès des pays du Sud aux marchés des pays du Nord, comme nous l'avons vu avec l'exemple du riz basmati.<sup>10</sup>

Un autre risque très important pour les pays du Sud est le freinage voire le blocage des recherches en amélioration variétale conduites par les Centres internationaux de recherche agronomique (CIRA) du Groupe consultatif pour la recherche agricole internationale (GCRAI). En effet, ces centres ont pour mandat de travailler au progrès des agricultures des pays du Sud, mais ils sont financés surtout par les pays du Nord. Dans ces conditions, il leur est pratiquement impossible d'ignorer les brevets détenus au Nord, ce qui signifie qu'ils doivent négocier l'accès aux produits et procédés brevetés, et éventuellement les payer cher ou y renoncer.

Dans cette optique, la perspective que chaque pays du Sud élabore sa propre législation nationale en matière de protection juridique des ressources génétiques végétales issues de son territoire, comme y invitent la Convention sur la diversité biologique et l'OMC (voir *infra*), est également dangereuse. En effet, le risque pour tous les obtenteurs, qu'il s'agisse de firmes ou d'instituts de recherche publics travaillant pour les pays du Sud, est que l'accès à ces ressources devienne fort coûteux, et soumis à une multitude de législations fort différentes les unes des autres. Dès lors, seules les firmes dotées d'une surface financière importante pourront tout à la fois payer ces ressources, et se payer des services juridiques leur permettant d'accéder aux ressources génétiques des autres et de défendre leurs droits sur leurs propres ressources (Sontot, Mitteau,

Lefort, 1998). On pourrait alors assister à la concentration du travail de sélection des végétaux dans quelques firmes agro-biotechnologiques transnationales. Or, l'objectif essentiel de ces firmes est d'obtenir et de vendre avec profit des semences répondant aux besoins des agriculteurs *solvables*. Ainsi, la concentration de l'amélioration variétale dans quelques firmes renforcerait le processus d'accroissement des inégalités de productivité, et donc de compétitivité, entre les différentes agricultures du monde. Or, dans un contexte de facilitation des échanges agricoles internationaux, ce processus est à l'origine de l'appauvrissement et de l'exclusion de couches toujours renouvelées de la paysannerie pauvre des pays du Sud (Mazoyer, Roudart, 2002). En fin de compte, c'est bien " le droit des peuples à se nourrir eux-mêmes " (Hervieu, 1996) qui est ici en jeu de manière ultime.

---

## Les négociations internationales en cours

### ***Dans le cadre de la Convention sur la diversité biologique***

Lors de l'élaboration de la Convention sur la diversité biologique à partir de 1988, les pays du Nord ont souhaité que les ressources génétiques végétales continuent d'être considérées comme patrimoine commun de l'humanité et d'être en accès libre, éventuellement rémunéré. Mais les pays du Sud se sont montrés soucieux de décider eux-mêmes, au cas par cas, d'accorder ou de ne pas accorder l'accès aux ressources génétiques végétales présentes sur leurs territoires, et, le cas échéant, de fixer les conditions, en particulier les modalités de rémunération, de cet accès. Cette position a bien sûr été exacerbée par la multiplication aux États-Unis à cette époque des dépôts de brevets portant sur des ressources génétiques végétales. La rédaction de la Convention a été très influencée par la position des pays du Sud (Hermitte, 1992), si bien qu'elle met l'accent sur le fait que " le pouvoir de déterminer l'accès aux ressources génétiques appartient aux gouvernements et est régi par la législation nationale " (article 15.1), sur le fait que cet accès doit être consenti " *en connaissance de cause* ", et sur " le partage juste et équitable des avantages découlant de l'exploitation des ressources génétiques " (article 1). A cet égard, la Convention renvoie à des accords *ad hoc* entre parties contractantes, selon des *modalités mutuellement convenues*, en insistant particulièrement sur l'accès

10 Remarquons que l'octroi de brevets au Nord n'entraîne pas pour les peuples du Sud la perte de leur droit de cultiver ou d'utiliser librement les plantes concernées, tant que ces brevets ne sont pas reconnus dans leurs propres pays.

des pays fournisseurs de ressources génétiques aux techniques appliquées à ces ressources dans les pays du Nord. Elle aborde également la question du partage des avantages découlant de *l'utilisation des savoirs traditionnels* relatifs aux ressources génétiques (article 8(j)).

Mais ces dispositions de la Convention n'étaient pas cohérentes avec l'Engagement international sur les ressources phylogénétiques tel qu'il avait été signé en 1983. La FAO fut donc chargée, à partir de 1994, d'organiser la révision de l'Engagement international.

### **Dans le cadre de la FAO**

Ces négociations ont eu lieu plus précisément dans le cadre de la Commission des ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture, qui rassemble 160 pays et la Communauté européenne. Elles se sont avérées particulièrement délicates, ont duré sept ans, et ont finalement abouti à la rédaction d'un nouveau *Traité international sur les ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture*. Ce Traité fut signé à Rome le 3 novembre 2001 par les représentants de 116 pays, les Etats-Unis et le Japon (entre autres) s'abstenant. Ce Traité entrera en vigueur quand il aura été ratifié dans 40 pays, la période de ratification prenant fin le 4 novembre 2002.

Pour harmoniser le nouveau Traité avec la Convention sur la diversité biologique, ses objectifs ont été écrits comme suit : " Les objectifs du présent Traité sont la conservation et l'utilisation durable des ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture, et le *partage juste et équitable des avantages* découlant de leur utilisation en harmonie avec la Convention sur la diversité biologique, pour une agriculture durable et pour la sécurité alimentaire "<sup>11</sup> (article 1<sup>er</sup> ; FAO, 2001). En stipulant le partage des avantages et en supprimant toute référence à un accès libre, ces objectifs sont bien différents de celui de l'Engagement international de 1983, qui s'écrivait : " L'objectif du présent Engagement est de faire en sorte que les ressources phylogénétiques présentant un intérêt économique et/ou social, notamment pour l'agriculture, soient prospectées, préservées, évaluées et mises à la disposition des sélectionneurs et des chercheurs. Cet Engagement se fonde sur le *principe universellement accepté selon lequel les ressources phylogénétiques sont le patrimoine commun de l'humanité et devraient donc être accessibles sans restriction*. "<sup>12</sup> (article 1 ; FAO, 1983).

Pour ce qui est de l'accès aux ressources génétiques végétales, le nouveau Traité prévoit de distinguer 64 plantes, dont 29 plantes fourragères, jugées importantes pour l'alimentation et l'agriculture : ces plantes feront partie d'un 'système multilatéral', l'accès à leurs ressources génétiques sera facile (simple accord de transfert de matériel génétique) pour les Etats parties prenantes au Traité dès lors que ces ressources appartiennent au domaine public ou aux CIRA ; les bénéfices issus de leur commercialisation seront partagés, selon des modalités qui seront définies par l'Organe directeur du Traité lors de sa première réunion. L'accès aux autres ressources génétiques détenues par les CIRA – centres qui ont jusqu'à présent expédié gracieusement chaque année des centaines de millions d'échantillons, soit 80% environ des expéditions mondiales – devrait continuer d'être facile, sous réserve que ces centres signent des accords avec l'Organe directeur du Traité. Il faut néanmoins préciser que le CYMMIT (International Maize and Wheat Improvement Center) – établissement membre du GCRAI situé au Mexique et détenant les plus grandes collections de blé et de maïs au monde – a déclaré en avril 2000 son intention de protéger, au moyen de brevets ou d'autres titres, ceux de ses résultats de recherche qui, sinon, compte tenu de la multiplication des pratiques douteuses de dépôts de brevets, risqueraient d'être revendiqués par d'autres. Le CYMMIT justifia cette décision en arguant que cela lui permettrait de contrôler l'usage de ses résultats de recherche (en particulier afin d'en assurer l'accès facile pour les instituts de recherche et les paysans des pays pauvres), et aussi d'accéder aux produits et procédés brevetés par d'autres institutions grâce à des accords de licence croisés (Fowler, 2000). Enfin, l'accès aux ressources génétiques autres que celles relevant du système multilatéral sera régi par des accords bilatéraux *ad hoc*, conformément à la Convention sur la diversité biologique.

Quant aux négociations relatives aux droits des agriculteurs, elles ont abouti à la rédaction d'un article du nouveau Traité (article 9), qui mentionne comme droits la conservation, l'utilisation, l'échange et la vente des semences de ferme et du matériel de multiplication, ainsi que la protection des savoirs traditionnels, le partage équitable des avantages et la participation à l'élaboration des décisions nationales, concernant la conservation et l'utilisation durable des ressources génétiques végétales pour l'alimentation et l'agriculture. Mais cet article ne constitue guère une avancée dans la mesure où il subordonne les droits des agriculteurs à chaque législation nationale, et il

11 C'est nous qui soulignons.

12 C'est nous qui soulignons.



considère que leur réalisation relève de la responsabilité de chaque gouvernement.

### Dans le cadre de l'OMC

Nous l'avons vu, les certificats d'obtention végétale et les brevets relatifs à des variétés sont délivrés pour permettre aux obtenteurs de rentabiliser leurs investissements, notamment leurs investissements en travail intellectuel ayant conduit aux innovations incorporées dans les nouvelles semences. Or, à l'instigation de firmes pharmaceutiques et agro-biotechnologiques, les droits de propriété intellectuelle ont été discutés pour la première fois au GATT lors du cycle de l'Uruguay (1986-94), en vue d'établir dans tous les pays membres de l'OMC (environ 140 pays aujourd'hui) des normes minimales en matière de protection juridique des innovations. Ces négociations ont abouti à la signature par tous les pays membres des *Accords sur les droits de propriété intellectuelle relatifs au commerce* (ADPIC), Accords qui abordent, entre autres, les titres de propriété intellectuelle sur les variétés végétales.

D'après les ADPIC, les pays peuvent " exclure de la brevetabilité les inventions dont il est nécessaire d'empêcher l'exploitation commerciale sur leur territoire pour protéger l'ordre public ou la moralité, y compris pour protéger la santé et la vie des personnes et des animaux, ou pour préserver les végétaux, ou pour éviter de graves atteintes à l'environnement " (article 27.2). Et ils peuvent " exclure de la brevetabilité les plantes et les animaux *autres que les microorganismes*.<sup>13</sup> Toutefois, les pays membres prévoient la protection des *variétés végétales* par des brevets, ou par un système *sui generis* efficace [législation propre à un pays], ou par une combinaison de ces deux moyens " (article 27.3(b)).

Les pays devaient mettre leurs législations en conformité avec les ADPIC avant le 1er janvier 1996 pour les pays développés, avant le 1er janvier 2000 pour les pays en développement, et avant le 1er janvier 2006 (avec possibilité de délai supplémentaire) pour les pays les moins avancés.

Cependant, comme l'attribution de droits de propriété intellectuelle sur les êtres vivants avait été particulièrement contestée lors des négociations des ADPIC, il avait été prévu de revoir l'article 27.3(b) au cours de l'année 1999. Lors de cette revue, menée par le Conseil des ADPIC, la position généralement

adoptée par les pays du Nord a été qu'il suffisait de vérifier que les pays tenus de mettre en œuvre les Accords à partir du 1er janvier 1996 appliquaient correctement l'article 27.3(b), ce qui n'était qu'une formalité puisque ces pays s'étaient dotés de droits de protection des obtenteurs bien avant 1996. Par contre, la position de nombreux pays du Sud a été qu'il fallait repousser l'échéance du 1er janvier 2000, et réviser le contenu même de l'article 27.3(b).

Plusieurs pays en développement (Kenya, Inde, Maurice) ont pris position à ce sujet par écrit, le Kenya s'exprimant au nom des pays du groupe africain. Ces pays se sont ainsi prononcés contre le brevetage des êtres vivants, qu'il s'agisse de plantes, d'animaux ou de microorganismes, ainsi que contre le brevetage de tout matériel biologique et de tout procédé utilisant des matériels biologiques ou des êtres vivants. Mais il semble que ces propositions n'ont guère été discutées par le Conseil des ADPIC.

Dans ces conditions, au 1er janvier 2000, la majorité des pays en développement qui devaient avoir adopté pour cette date des législations sur la protection des obtenteurs ne l'avaient pas fait. Et au début de 2002, la situation à ce sujet est pour le moins contradictoire : de nombreux pays ne se sont toujours pas dotés d'une législation en la matière ; dans d'autres pays, des législations "*sui generis*" sont en cours de rédaction ; d'autres pays encore ont adopté des législations conformes aux ADPIC. Dans ce dernier cas, les pays ont pu opter pour le brevetage, ou bien ils ont rallié l'Union pour la protection des obtentions végétales (Brésil, Nicaragua, Panama, pays du Pacte andin...), une solution au demeurant encouragée par l'OMC et par plusieurs pays industrialisés, ou bien encore ils ont élaboré des législations "*sui generis*" (Maroc, Philippines, Thaïlande, Brésil, pays du Pacte andin...), ces options n'étant pas exclusives les unes des autres. En général, les législations *sui generis* requièrent que les bioprospecteurs étrangers coopèrent avec des chercheurs nationaux, partagent avec eux leurs connaissances, leurs techniques, les résultats scientifiques de leurs recherches, et reversent dans les pays d'origine une partie des bénéfices tirés de l'exploitation commerciale des ressources qu'ils y ont prélevées. Notons que l'OUA a élaboré une législation type afin que chaque pays puisse s'en inspirer pour forger sa propre législation.

Il reste que au moment où nous écrivons cet article, de nombreux pays ont choisi de ne pas respecter leurs

13 Un microorganisme est un organisme vivant visible seulement au microscope ou à l'ultramicroscope. Il s'agit notamment des bactéries, levures, moisissures, virus, etc. Les procédés utilisant des microorganismes, et les produits issus de ces procédés, font l'objet de brevets depuis le XIXe siècle dans la plupart des pays du Nord.

engagements vis-à-vis de l'OMC en matière de protection des obtenteurs.

Les trois accords que nous venons d'envisager – Convention sur la diversité biologique, Traité international sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), Accords sur les droits de propriété intellectuelle relatifs au commerce (OMC) – fixent tous trois des règles internationales quant à la protection juridique relative aux ressources végétales, alors même qu'ils poursuivent des objectifs différents. Pour autant, comme ces accords sont récents ou en phase d'élaboration, ils ne sont pas encore assez précis ou mis en œuvre pour que l'on puisse apprécier pleinement leur portée et leurs contradictions potentielles.

## Conclusion

Dans cet article, nous avons essayé de montrer que la protection juridique relative aux ressources génétiques végétales a des implications économiques, scientifiques, éthiques et politiques particulièrement importantes dans la perspective des relations Nord-Sud.

De manière plus générale, il nous paraît que l'appropriation des ressources génétiques végétales est illégitime car elle est contestée par beaucoup de consommateurs et de paysans du monde, et qu'elle est aussi biologiquement, économiquement, socialement et politiquement dangereuse. En effet, si un jour les ressources génétiques végétales les plus importantes étaient appropriées par quelques grandes firmes transnationales dont les brevets seraient reconnus dans de nombreux pays, par exemple tous les pays membres de l'OMC, l'accès à ces ressources deviendrait soumis à des procédures, au bon vouloir de ces firmes et, très probablement, à des redevances. Dans ces conditions, chaque institution travaillant dans le domaine de l'amélioration des plantes tendrait à se replier sur l'exploitation de ses propres collections, et cette activité perdrait alors beaucoup d'efficacité puisque l'accès à une diversité génétique étendue est une condition nécessaire à la mise au point de nouvelles variétés adaptées aux conditions écologiques et économiques changeantes des cultures. De plus, quelques firmes pourraient alors imposer leurs produits biologiques à la quasi totalité des agriculteurs et des consommateurs de la planète.

Certes, nous n'en sommes pas là, mais les enjeux des négociations internationales à ce sujet sont immenses.

## Références bibliographiques

- ACTIONAID (1999), *Crops and Robbers - Biopiracy and the Patenting of Staple Food Crops*.
- CEAS (Centre for European Agricultural Studies), TANSEY G., Queen Mary Intellectual Property Research Institute (2000), *Study on the Relationship between the Agreement on TRIPs and Biodiversity Related Issues - Final report*, DG Trade European Commission.
- CIDSE (Coopération internationale pour le développement et la solidarité) (2000), *Biopatenting and the Threat to Food Security*.
- COALE K. (1999), *The Contract & the Code*, University Business.
- Convention sur la diversité biologique (1992), texte de la Convention.
- CORREA C.M. (1999), *Access to Plant Genetic Resources and Intellectual Property Rights*, FAO, Commission on Genetic Resources for Food and Agriculture.
- Crucible Group (2000), *Seeding Solutions - Policy Options for Genetic Resources*, Centre de recherche pour le développement international.
- ESQUINAS-ALCAZAR J. (2000), FAO, la lutte pour le libre accès, *Le Courrier de la Planète*, n° 57.
- FAO (2001), *Traité international sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture*.
- FAO (1996), *Plan global d'action pour la conservation et l'utilisation durable des ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture*.
- FAO (1996), *Déclaration de Leipzig*.
- FAO (1983, 1989, 1991), *Engagement international sur les ressources phytogénétiques*.
- FEYT H. (2000), Variétés végétales : menaces sur le libre accès ?, *Biofutur*, n° 204.
- FOWLER C. (2000), Le brevet détourné, *Le Courrier de la Planète*, n° 57.
- GRAIN (Genetic Resources Action International) (2000), *For a Full Review of TRIPS 27.3 (b)*.
- HELLER M.A., EISENBERG R.S. (2000), L'anti-tragédie des communs, *Le Courrier de la Planète*, n° 57.
- HERDT R.W. (1999), *Enclosing the Plant Genetic Commons*, Stanford University, Institute for International Studies.
- HERMITTE M.-A. (1999), Le geste auguste du semeur n'est plus ce qu'il était !, *Natures Sciences Sociétés*, vol. 7, n° 4.
- HERMITTE M.-A. (1999), Technology Protection System versus Terminator, *Natures Sciences Sociétés*, vol. 7, n° 1.
- HERMITTE M.-A. (1992), La convention sur la diversité biologique, *Annuaire français de droit international*.
- HERMITTE M.-A. (dir.) (1987), *Le droit du génie génétique végétal*, Librairies techniques de Paris.

HERMITTE M.-A. (dir.) (1985), *La protection de la création végétale - Le critère de nouveauté*, Librairies techniques de Paris.

HERVIEU B. (1996), *Du droit des peuples à se nourrir eux-mêmes*, Flammarion, coll. Essais, Paris.

JAMES C. (2000), Transgenic Crops Worldwide : Current Situation and Future Outlook , in *Agricultural Biotechnology in Developing Countries : Towards Optimizing the Benefits for the Poor*, QAIM M., KRATTIGER A.F., VON BRAUN J. (dirs), Kluwer Academic Publishers.

JENNAR R. (2000), *La biopiraterie au-dessus des lois ? - La directive européenne 98/44 viole huit instruments internationaux !*, Oxfam solidarité.

MAZOYER M., ROUDART L. (1997-98, 2002), *Histoire des agricultures du monde*, Seuil.

MOONEY P.R. (1979), *Les semences de la terre - Une richesse publique ou privée*, Inter Pares.

OMC (1994), “ Agreement on Trade-Related Aspects of Intellectual Property Rights ”, Annexe 1C de l’Acte final du cycle de négociations commerciales de l’Uruguay.

OMPI (Organisation mondiale de la propriété intellectuelle) (2000), *Draft Report on Fact-finding Missions on Intellectual Property and Traditional Knowledge (1998-1999)*.

PELT J.-M., MAZOYER M., MONOD T., GIRARDON J. (1999), *La plus belle histoire des plantes*.

PRIOLON J. (1998), La nature technique du travail des semenciers, *Pour*, n° 159.

RAFI (Rural Advancement Foundation International) (2000), The Spill out from CIMMYT’s Revised Patent Policy , *RAFI News*.

RAFI, HSCA (Heritage Seed Curators Australia) (1999), *Plant Breeders Wrongs*.

RAFI (1995), Sixty-Five Years of the U.S. Plant Patent Act, *RAFI Publications*.

SONTOT A., MITTEAU M., LEFORT M. (1998), La circulation des ressources génétiques : évolutions juridiques et enjeux économiques, *OCL*.

TANSEY G. (1999), *Trade, Intellectual Property, Food and Biodiversity*, Quaker Peace & Service, Londres.

THEN Ch. (2000), A Danger to the World’s Food : Genetic Engineering and the Economic Interests of the Life-Science Industry, in *Agricultural Biotechnology in Developing Countries : Towards Optimizing the Benefits for the Poor*, QAIM M., KRATTIGER A.F., VON BRAUN J. (dirs), Kluwer Academic Publishers.

*US Patent n° 5304718 : Cytoplasmic male sterile quinoa*, texte du brevet.

*US Patent n° 5401504 : Use of turmeric in wound healing*, texte du brevet.

*US Patent n° 5663484 : Basmati rice lines and grains*, texte du brevet.